

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—
ARRÊTÉ DU MAIRE
—

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Stationnement d'un stand de restauration ambulante – Allée des anciens combattants.

Le Maire de la commune de Malaunay,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 1937 sté Industrielle des schistes et dérivés,

VU la décision du Conseil d'Etat du 4 février 1983 n°24912 Ville de Charleville Mézière,

VU la décision du Conseil d'Etat du 26 juin 1979 Dame Cadet.

VU la demande en date du 11 février 2026 de M. Aurélien MINEUR, Président du Foyer Laïque de Jeunes et d'Education Populaire, association organisatrice de l'exposition Lego au Centre Boris VIAN de Malaunay.

CONSIDERANT que pour assurer la vente ambulante de produits alimentaires de type Food Truck par la société **MASTER CREPE**, RCS : 412692741, sise 28 Impasse de l'orée du bois, 76850 GRIGNEUSEVILLE, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation du domaine public, au niveau de l'allée des anciens combattants 76770 MALAUNAY.

A R R E T E :

Article 1er : La société Master Crêpe est autorisée à stationner son stand, au niveau de l'allée des anciens combattants à Malaunay les samedi 18 et dimanche 19 avril 2026.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin des mentionnées au présent arrêté.

Article 3 : L'occupation du domaine public fait l'objet d'une redevance, calculée conformément à la décision du Maire fixant les tarifs municipaux en vigueur, son montant est de : 10€ par jour.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay, le 12 février 2026

 Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay